

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouter, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hœftel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2861, 2968 et in-8° 882.

Commission mixte paritaire : 3151.

Nouvelle lecture : 3108, 3164 et in-8° 943.

Sénat : 1^{re} lecture : 17, 51, 60, 77, 88 et in-8° 37 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 144 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 165 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 165 (1985-1986).

Valeurs mobilières.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
I. — Les travaux de la commission mixte paritaire	3
II. — La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale	5
III. — Les propositions de votre commission des lois	10
EXAMEN DES ARTICLES	12
TITRE PREMIER : Valeurs mobilières	12
<i>Article premier</i> (Art. 339-1 à 339-7 de la loi du 24 juillet 1966) : Régime juridique de nouvelles formes de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentatifs d'une quote-part du capital de la société	12
<i>SECTION III bis : Obligations à bons de souscription d'actions, obligations convertibles et échangeables</i>	12
<i>SECTION IV : Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital</i>	13
<i>Article premier ter</i> (Art. 812-0-A du code général des impôts) : Exonération du droit d'apport sur les augmentations de capital résultant de l'émission de bons de souscription	15
<i>Article premier quater</i> (Art. 78, 79, 87 et 443 de la loi du 24 juillet 1966) : Règles de constitution des sociétés	15
TITRE II : Mesures de procédure	17
<i>Article 7</i> (Art. 217-2 et 217-10 de la loi du 24 juillet 1966) : Intervention des sociétés cotées pour régulariser leur marché	17
<i>Article 8 ter</i> : Modification de diverses dispositions relatives au droit des valeurs mobilières	17
Paragraphe I (Art. 194-1 de la loi du 24 juillet 1966) : Compétences respectives des assemblées de la filiale et de la société-mère en cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions de la société-mère	17
Paragraphe I quater : Extension des plans d'actionnariat et d'options de souscription d'actions aux certificats d'investissement	18
Paragraphe II quater. (Art. 283-6 de la loi du 24 juillet 1966) : Emission de titres participatifs par les sociétés privées	19
<i>Article 9 quinquies</i> . (Art. 92, 127, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966) : Cumul des mandats de membres du directoire au sein d'un groupe de sociétés ..	19
<i>Article 9 sexies</i> (Art. 128 de la loi du 24 juillet 1966) : Pouvoirs du conseil de surveillance	20
<i>Article 9 septies</i> (Art. 138 de la loi du 24 juillet 1966) : Rémunération du président du conseil de surveillance	21

	Pages
<i>Article 9 octies</i> (Art. 244, 246 et 247 de la loi du 24 juillet 1966) : Responsabilité des directeurs généraux	21
<i>Article 9 décies</i> (Art. 82 de la loi du 24 juillet 1966) : Droit de vote des actionnaires en ce qui concerne l'approbation des apports	22
<i>Article 9 undecies</i> (Art. 376 de la loi du 24 juillet 1966) : Droit de vote des titulaires d'actions à dividende prioritaire en cas de fusion	22
TITRE III : Surveillance des placements	23
<i>Article 13</i> (Art. 37 de la loi du 3 janvier 1983) : Renforcement des pouvoirs de la commission des opérations de bourse sur les placements en biens divers	23
TITRE IV : Adaptation des pouvoirs de la commission des opérations de bourse ..	24
<i>Article 17</i> (Insertion des articles 4-1 et 4-2 dans l'ordonnance du 28 septembre 1967) : Pouvoirs nouveaux attribués à la commission des opérations de bourse	24
<i>Art. 4-1</i> : Pouvoir réglementaire délégué à la commission des opérations de bourse ..	24
<i>Art. 4-2</i> : Droit d'agir en justice pour faire corriger les situations portant atteinte aux droits des épargnants	25
TITRE V : Titres de créances négociables	26
<i>Article 18</i> : Billets de trésorerie	26
<i>Article 18 bis</i> : Entrée en vigueur des obligations de publication comptable des émetteurs de billets de trésorerie	27
<i>Article 19</i> (Art. 357-2 de la loi du 24 juillet 1966) : Etablissement de comptes consolidés par les sociétés émettrices de billets de trésorerie	27
<i>Article 20</i> (Insertion d'un art. 7-2 dans l'ordonnance du 28 septembre 1967) : Publication d'un document trimestriel d'information par les émetteurs de billets de trésorerie	28
<i>Article 26</i> (Art. 94-C du code général des impôts) : Imputation des pertes lors des cessions des titres de créances négociables	28
<i>Article 27</i> (Art. 94-D du code général des impôts) : Obligations déclaratives	29
<i>Article 30</i> : Rôle d'intermédiaire des agents des marchés interbancaires	29
Tableau comparatif	30

MESDAMES, MESSIEURS,

Après l'adoption du projet de loi (examiné en urgence) en première lecture, le 22 novembre 1985 par le Sénat, le Premier ministre, conformément à l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire qui a siégé le 4 décembre 1985. Après que celle-ci eut constaté qu'elle était hors d'état de délibérer, l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement a procédé à une nouvelle lecture du texte le 6 décembre 1985.

Votre Haute Assemblée est à son tour à nouveau invitée à procéder à une nouvelle lecture.

*
**

I. — LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire s'est réunie le 4 décembre 1985. Après que M. le député Amédée Renault, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut présenté un exposé liminaire retraçant les débats intervenus en première lecture et résumant les principales divergences entre les deux chambres et que votre rapporteur, rapporteur pour le Sénat, lui eut répondu brièvement, M. le député Jacques Roger-Machart, vice-président de l'Assemblée nationale, après une suspension de séance demandée par M. le député Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et vice-président de la commission mixte paritaire, a fait observer que « compte tenu de la déclaration d'urgence et de l'importance des dispositions novatrices introduites dans le texte lors du débat devant le Sénat, les sept députés membres de la commission mixte paritaire ne se sentaient pas en mesure d'engager leur assemblée sur des dispositions dont les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale n'avaient pas eu l'opportunité de délibérer » (rapport n° 144 Sénat et n° 3151 Assemblée nationale, p. 3).

De ce fait, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle était hors d'état de commencer à délibérer.

C'est à notre connaissance la première fois qu'une commission mixte paritaire voit ainsi ses travaux paralysés de par la volonté des représentants d'une des assemblées. En effet, c'est le principe même de la réunion de la commission mixte paritaire qu'ont refusé les députés au motif que des dispositions nouvelles ont été introduites au cours de la lecture précédente au Sénat, dispositions que l'Assemblée nationale n'a pas pu examiner en raison de la procédure d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution dispose pourtant que :

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée, ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ».

Il apparaît aussi que l'analyse des députés n'est pas confirmée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel telle qu'il l'a établie par sa décision n° 76-74 DC du 28 décembre 1976 sur la troisième loi de finances rectificative pour 1976.

Le président de l'Assemblée nationale avait, en effet, déferé cette loi au Conseil constitutionnel au motif que les conditions de l'article 45 deuxième alinéa de la Constitution ne sont pas réunies lorsque des dispositions nouvelles introduites dans la loi par l'une des deux assemblées du Parlement au cours de la lecture précédant immédiatement la réunion de la commission mixte paritaire n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion dans l'autre assemblée et qu'en conséquence, la commission mixte ne peut retenir de telles dispositions dans le texte qu'elle propose.

Le Conseil constitutionnel a rejeté cette argumentation et précisé que si le texte proposé par la commission mixte paritaire ne peut porter que sur des dispositions restant en discussion (art. 45, deuxième alinéa), cette expression rapprochée du premier alinéa de l'article 45 vise les dispositions qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée. Les articles adoptés par le Sénat n'ayant pas été adoptés de façon identiques par l'autre assemblée au moment de la réunion de la commission mixte paritaire, celle-ci était en droit d'en être saisie et de les inclure dans le texte qu'elle a proposé et qui a été adopté définitivement par les deux assemblées.

II. — LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cette nouvelle lecture qui a eu lieu le 6 décembre appelle un certain nombre d'observations :

1. Pour refuser que la commission mixte paritaire délibère, les députés qui y siégeaient avaient indiqué que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas eu l'opportunité de délibérer sur les dispositions introduites en première lecture devant le Sénat.

Votre commission des lois attendait donc avec intérêt l'avis que la commission des finances n'allait pas manquer d'émettre sur le projet de loi. Or elle constate avec étonnement que cette dernière commission ne s'est pas saisie du texte.

2. L'Assemblée nationale a manifestement entendu adresser un avertissement au Gouvernement coupable à ses yeux d'avoir fait introduire dans le texte devant le Sénat des dispositions nouvelles.

M. le député Amédée Renault, rapporteur de la commission des lois, a déclaré que « les sept députés membres de la commission mixte paritaire... constataient que la situation ainsi créée mettait hors circuit la première assemblée saisie » et a ajouté « qu'ils souhaitent que pareille situation ne se reproduise pas, car il appartient à l'Assemblée nationale d'examiner la totalité des textes qui seront la loi de demain, tout particulièrement quand ils introduisent des dispositions aussi novatrices ». Le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement a essayé de détourner les foudres de l'Assemblée nationale vers le Sénat en affirmant que « l'introduction de nombreux amendements par le Sénat a sans doute également influé sur la décision finale (de la commission mixte paritaire) ».

Mais il n'y est pas parvenu ; le terme « des dispositions aussi novatrices » employé par le rapporteur de l'Assemblée nationale vise bien les articles additionnels sur les billets de trésorerie et les certificats de dépôt votés par le Sénat sur proposition du Gouvernement.

Votre commission des lois constate avec satisfaction que les critiques de l'Assemblée nationale confortent ses propres critiques contre le recours quasi automatique à la procédure d'urgence.

Votre commission ne déclarait-elle pas dans son rapport de première lecture (rapport Sénat n° 60, tome II, p. 7) : « votre

commission des lois tient d'ailleurs à s'élever, une fois encore, contre le recours quasi automatique à la procédure d'urgence : sur les 333 projets de loi déposés depuis le 10 mai 1981 (non compris les 158 projets de ratification de conventions internationales qui ne peuvent comporter aucun amendement) 114, soit plus du tiers, ont été déclarés en urgence.

« Pour ces 114 projets de loi, le Premier ministre aura donc pu demander la constitution de la commission mixte paritaire après une seule lecture dans chacune des assemblées du Parlement.

« L'Assemblée nationale n'aura pas été mise à même de « lire » les amendements du Sénat et d'en délibérer.

« Pour ces 114 projets de loi, seuls les sept députés membres de cette commission mixte paritaire eurent ce privilège. »

Quant à votre rapporteur, montant à la tribune le 22 novembre dernier pour présenter le point de vue de la commission des lois sur les articles additionnels déposés par le Gouvernement, n'a-t-il pas déclaré : « La commission des lois a souhaité que j'y monte pour bien montrer que nous en avons maintenant terminé avec le projet de loi initial et que nous abordons l'examen d'un véritable autre projet de loi raccordé artificiellement au projet de loi relatif aux valeurs mobilières par le biais de ces amendements n^{os} 65 à 70 déposés par le Gouvernement, l'amendement n^o 65 le jeudi 7 novembre dernier quelques minutes seulement avant le débat du projet de loi relatif aux valeurs mobilières, et l'amendement n^o 70 le vendredi 15 novembre. »

Avant d'ajouter :

« Nous ne pouvons pas ne pas protester contre cette méthode qui consiste à déposer, par la voie de deux amendements, un projet de loi nouveau, à « by passer » ainsi le Conseil d'Etat, qui n'a, bien entendu, pas eu à se prononcer, et même... l'Assemblée nationale.

« C'est en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, devant le Sénat que vous avez déposé ces deux amendements, n'en réservant ainsi la discussion qu'aux seuls députés qui feront partie de la commission mixte paritaire. Singulière manière, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, de concevoir le bicaméralisme — et j'ajouterais — si j'avais décidé d'être méchant mais ce n'est pas mon propos de l'être ce soir — singulière méfiance du Gouvernement pour l'Assemblée nationale et donc pour sa majorité. » (*J.O. Sénat, p. 3114.*)

Votre commission des lois comprend donc parfaitement l'indignation des députés même si elle estime que la conclusion qu'ils ont tirée de cette situation en commission mixte paritaire n'est pas conforme aux règles constitutionnelles.

3. Pour en venir aux problèmes de fond, il convient d'abord d'observer que l'Assemblée nationale a adopté conformes vingt et un articles sur les quarante qui étaient en navette, approuvant du même coup cinquante amendements sur les soixante-quinze adoptés par le Sénat.

Elle s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne :

— les modifications au régime des augmentations de capital (art. 2, 3, 4, 4 *bis* et 5) ;

— la définition de l'appel public à l'épargne (art. 9 *quater*) ;

— certaines règles relatives aux fusions de sociétés (art. 9 *nonies*) et aux acomptes sur dividendes (art. 9 *duodecies*) ;

— la surveillance des placements (art. 10 et 10 *bis*) ;

— les certificats de dépôt (art. 21), les bons d'institutions financières (art. 22) et la plupart des dispositions du régime fiscal des titres de créances négociables (art. 23 à 25, 28 et 29).

Elle a accepté également partiellement certains autres articles (paragraphe I *bis* et I *ter* de l'article 8 *ter* relatif à l'acquisition d'actions par les salariés des sociétés ou de leurs filiales).

4. En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé neuf articles additionnels introduits par le Sénat.

Ces dispositions concernent notamment l'exigence d'un acte notarié pour les déclarations de souscription effectuées lors de la constitution des sociétés anonymes (article premier *quater*), l'amélioration du fonctionnement des sociétés à directoire (art. 9 *quinquies*, 9 *sexies*, 9 *septies*) et la responsabilité des directeurs généraux (art. 9 *octies*).

Votre commission des lois a constaté avec étonnement et regret que le Gouvernement qui avait, devant le Sénat, donné un avis favorable à ces articles 9 *quinquies* à *octies* ne s'est pas opposé à leur suppression par l'Assemblée nationale, se bornant à déclarer avec un laconisme coupable qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée sur les amendements de suppression de la commission des lois.

Le tableau ci-dessous décrit d'ailleurs l'évolution des positions du Gouvernement, évolution à propos de laquelle il n'est pas abusif de parler de « double langage ».

Comparaison des positions du Gouvernement à l'Assemblée et au Sénat

Article	Objet	Avis du gouvernement		Décision de l'Assemblée
		au Sénat	à l'Assemblée	
Premier section III bis	nouvelle numérotation dans la loi de 1966	sagesse	sagesse	supprimé
9 quinquies	cumul des directoires	favorable	sagesse	supprimé
9 sixies	pouvoirs du conseil de surveillance	sagesse	favorable à la suppression	supprimé
9 septies	rémunération du président du conseil de surveillance	favorable	sagesse	supprimé
9 octies	responsabilité des directeurs généraux	favorable	sagesse	supprimé
19	comptes consolidés pour les émetteurs de billets de trésorerie	favorable	favorable à la suppression	supprimé

Sans trahir de secret, votre commission des lois ne peut pas, en effet, ne pas révéler que ces dispositions auxquelles elle est d'autant plus attachée, que le Sénat les a, à son appel, déjà votées à deux ou trois reprises selon le cas, avaient fait l'objet d'un accord officieux entre le Gouvernement et elle-même, accord qui n'avait pas été étranger au ralliement du Sénat aux dispositions nouvelles présentées par le Gouvernement devant la Haute Assemblée et qui, en fait, constituaient bel et bien, à elles seules, un autre projet de loi.

5. Enfin, pour onze articles, l'Assemblée nationale a adopté des rédactions différentes de celles du Sénat sans qu'il y ait de désaccord fondamental entre les deux assemblées.

C'est le cas notamment des pouvoirs de la commission des opérations de bourse (art. 13 et 17) et les règles relatives aux billets de trésorerie (art. 18 et 18 bis).

6. C'est donc au total, vingt articles qui demeurent en navette.

**

III. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

1. Sur les onze articles mentionnés au II paragraphe 5 ci-dessus, votre commission des lois vous proposera un compromis entre le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et les positions du Sénat.

En ce qui concerne les pouvoirs de la C.O.B. (art. 17) et les billets de trésorerie (art. 18) par exemple, ses rédactions lui paraissent constituer un équilibre entre les diverses positions.

2. Elle vous demandera ensuite de rétablir les articles supprimés par l'Assemblée nationale et qui avaient recueilli l'accord du Gouvernement ou pour lesquels il s'en était remis à la sagesse du Sénat. Il s'agit notamment des articles 9 *quinquies* à 9 *octies* relatifs aux sociétés à directoire ou à la responsabilité des directeurs généraux.

Votre commission des lois espère que le Gouvernement saisira ainsi cette nouvelle occasion de tenir les engagements qu'il avait pris et qu'il défendra fermement devant l'Assemblée nationale les amendements auxquels il s'était déclaré favorable devant le Sénat.

En revanche, elle ne proposera pas de reprendre les articles auxquels le Gouvernement s'était opposé comme l'article premier *quater* sur les règles de constitution des sociétés.

3. Dans un souci de conciliation, elle vous proposera, enfin, de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale sur les articles qui concernent :

— les règles autorisant une société à intervenir sur ses certificats d'investissement (art. 7) ;

— les droits de vote des actionnaires en cas d'approbation des apports (art. 9 *decies*) ;

— le régime d'imputation des pertes lors de cessions de titres de créances négociables (art. 26), les obligations déclaratives concernant ces titres (art. 27) et le rôle d'intermédiaire des agents des marchés interbancaires (art. 30).

La commission des lois s'était efforcée, en première lecture, de mener une négociation franche avec le Gouvernement.

Malgré les conditions dans lesquelles s'est déroulée la commission mixte paritaire, et malgré le fait que le Gouvernement n'ait pas tenu devant l'Assemblée nationale les engagements qu'il avait pris à l'égard du Sénat, votre commission des lois, montrant ainsi qu'elle sait surmonter sa déception, tant à l'égard du Gouvernement que de l'Assemblée nationale, vous propose d'adopter le présent projet de loi assorti d'un nombre limité d'amendements qui s'en tiennent aux termes de l'accord qui avait été passé avec le Gouvernement et avec le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Elle espère que ses efforts de conciliation rencontreront cette fois-ci une égale volonté de concertation de la part du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

••

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

(Articles 359-1 à 359-7 de la loi du 24 juillet 1966.)

Régime juridique de nouvelles formes de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentatifs d'une quote-part du capital de la société.

Cet article définit les principes juridiques communs applicables aux valeurs mobilières « composées » quelle que soit leur nature qui aboutissent à l'attribution de titres représentant une quote-part du capital.

SECTION III *bis*

**Obligations à bons de souscription d'actions,
obligations convertibles et échangeables.**

Le Sénat avait tout d'abord transféré dans le même chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 que ces règles nouvelles, et sans les modifier en rien, les règles existantes en matière d'obligations à bons de souscription, d'obligations convertibles et échangeables qui se trouvent actuellement dans le chapitre IV de la loi de 1966.

Ce transfert tirait les conséquences du libellé proposé par le projet de loi pour la section IV du chapitre V de la loi de 1966 : « Autres valeurs mobilières ». Dès lors que ladite section était ainsi intitulée, il était indispensable de transférer dans ce chapitre V toutes les dispositions existantes en matière de valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale, tout en reconnaissant que ce transfert présentait « l'avantage d'une certaine logique formelle » l'a refusé au motif qu'il entraînerait une multiplication des changements de référence, des difficultés supplémentaires pour les praticiens et l'adoption d'une numérotation inadéquate. Cette dernière objection n'est pas fondée car il est bien évident qu'au cours de la coordination de dernière lecture, l'ensemble des articles des Sections III *bis* et IV seront renumérotés 339-1 et suivants.

Quant à la critique relative aux difficultés pour les praticiens, c'est bien plutôt la dispersion des règles relatives aux valeurs mobilières dans diverses parties de la loi du 24 juillet 1966 qui serait source de difficultés. La preuve en est que l'article 46 de la loi n° 85-1 du 3 janvier 1985 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a prescrit que : « il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Le Sénat n'a donc fait qu'assurer cette mission de codification que, près de trois ans après qu'elle en fut chargée, la commission supérieure de codification n'a pas encore accomplie.

Ce transfert se justifie d'autant plus que selon le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « ces dispositions font désormais double emploi avec les nouvelles règles relatives aux autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elles devraient donc faire l'objet à terme d'une abrogation. »

Votre commission des lois vous propose un **amendement** rétablissant la section III *bis* insérée en première lecture par le Sénat.

SECTION IV

Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Le Sénat avait modifié l'intitulé de la section IV. L'Assemblée nationale a accepté cette modification.

Il avait ensuite entièrement réécrit les articles 339-1 à 339-7, entre autres, pour exclure la possibilité de procéder à des émissions qui n'aboutiraient pas à une augmentation de capital, pour régler — par souci de clarification — les droits des porteurs de certificats d'investissement dans un article unique, pour clarifier la définition des bons de souscription qui peuvent être émis indépen-

damment de toute autre émission et pour étendre aux valeurs « composées » les sanctions pénales applicables aux infractions aux règles relatives aux obligations à bons de souscription.

L'Assemblée nationale s'est ralliée au texte du Sénat sur la plupart de ces articles, rendant ainsi hommage au travail de rédaction et de précision juridiques du Sénat. Seules trois divergences subsistent aux articles 339-2, 339-3 et 339-7.

— A l'article 339-2, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du second alinéa en reprenant le texte qui avait été proposé par votre commission des lois et qu'elle avait retiré au profit de la rédaction défendue par la commission des finances.

Votre commission des lois ne peut évidemment que vous proposer d'adopter l'article 339-2 sans modification.

— A l'article 339-5, l'Assemblée nationale a rétabli le délai d'un an prévu dans le projet de loi initial pour l'émission des bons de souscription. Le Sénat l'avait porté à deux ans par coordination avec le délai prévu par la loi pour les émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions (article 194-2 de la loi du 24 juillet 1966). L'Assemblée nationale n'ayant présenté aucune justification pour ce retour au délai d'un an, votre commission vous propose un amendement rétablissant le délai de deux ans voté par le Sénat.

— A l'article 339-7, le Sénat avait supprimé la validation législative des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) créés par la pratique.

L'Assemblée nationale l'a rétabli tout en reconnaissant « que l'émission de tels titres a quelque peu devancé la législation, et qu'il en est résulté une méconnaissance du nouveau droit de la faillite » (rapport n° 3164 - Assemblée nationale, p. 6). Refusant de légaliser une illégalité, votre commission des lois vous propose de supprimer à nouveau ces dispositions.

A la suite d'une erreur de rédaction d'amendement, l'Assemblée nationale a, en outre, supprimé le second alinéa de l'article 339-7 qui prévoit la constitution d'une masse pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice. Votre commission des lois vous propose de rétablir cet alinéa.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article premier ter.

(Article 812-0-A du code général des impôts.)

Exonération du droit d'apport sur les augmentations de capital résultant de l'émission de bons de souscription.

Bien que sa commission des lois ait proposé l'adoption de cet article introduit par le Sénat, l'Assemblée nationale l'a supprimé par amendement du Gouvernement qui a estimé que cet article était inutile au motif que le produit de ces émissions n'entre pas dans le champ d'application du droit d'apport.

Comme le reconnaissait lui-même le rapporteur de l'Assemblée nationale, « il ne m'apparaît pas inutile de prévoir expressément l'exonération du droit d'apport. Certes, il n'y a pas — *stricto sensu* — d'augmentation de capital mais il y a apport de fonds propres et versement de numéraire. ».

Votre commission des lois vous propose donc **par amendement** de rétablir cet article.

Article premier quater.

(Articles 78, 79, 87 et 443 de la loi du 24 juillet 1966.)

Règles de constitution des sociétés.

Cet article introduit par le Sénat tend à rétablir l'obligation de déclaration notariée concernant les souscriptions et les versements en cas de constitution des sociétés, dont la suppression par la loi du 3 janvier 1983 a, pour reprendre les termes mêmes employés par les services de la Commission européenne, eu pour effet que « la législation française se trouve désormais démunie du dernier élément de contrôle lors de la constitution d'une société anonyme ou de l'augmentation de son capital, qui pouvait faire regarder cette législation comme compatible avec la directive 68/151/C.E.E. ».

L'Assemblée nationale a supprimé cet article après que sa commission des lois ait repris l'argumentation du Gouvernement français à savoir que la France a choisi l'option du contrôle préventif de caractère administratif ou judiciaire.

Dans son rapport de première lecture, votre commission des lois avait longuement réfuté cette argumentation gouvernementale (rapport n° 60, Sénat, tome I, p. 59). Le contrôle opéré par le greffier du tribunal de commerce lors de l'immatriculation au registre du commerce ne peut en aucun cas être considéré comme un contrôle administratif ou judiciaire.

Le contrôle opéré lors de l'immatriculation au registre du commerce n'est pas administratif puisqu'il est opéré par le greffier du tribunal de commerce qui est un officier ministériel et non un fonctionnaire.

Le contrôle n'est pas non plus judiciaire car le juge commis à la surveillance du registre du commerce n'intervient qu'en cas de refus d'immatriculation. Le juge intervient uniquement dans l'intérêt de la société qui veut se faire immatriculer et non dans celui des tiers qui pourraient subir un dommage du fait d'une constitution irrégulière.

La commission des lois de l'Assemblée nationale affirme, en outre, que la position de la France n'a fait l'objet d'aucune contestation par la commission de Bruxelles. C'est inexact, puisque les services de la Communauté ont saisi officiellement le 27 juin 1983 le représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes. Même si pour des raisons d'opportunité, la Commission européenne n'a pas souhaité saisir la Cour de justice européenne du manquement de la France au respect des textes communautaires, il n'en reste pas moins que la législation française est désormais fragile : en effet, il suffirait à un justiciable de saisir le juge interne, juge de droit commun de l'application communautaire, en contestant les conditions de souscription du capital d'une société réalisée sans déclaration notariée. S'il l'estime nécessaire, le juge interne pourra saisir la Cour de justice européenne d'un recours préjudiciel en interprétation.

Toutefois, votre commission des lois, fidèle à l'accord passé avec le Gouvernement, ne proposera pas le rétablissement de cet article auquel le Gouvernement s'était opposé devant le Sénat.

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

Article 7.

(Articles 217-2 et 217-10 de la loi du 24 juillet 1966.)

Intervention des sociétés cotées pour régulariser leur marché.

A cet article une seule divergence sépare les deux assemblées : le Sénat pour protéger les droits des porteurs de certificats d'investissement avait prévu que c'est leur assemblée spéciale qui devait autoriser la société à intervenir sur les certificats d'investissement. L'Assemblée nationale a estimé que cette décision concernait au premier chef les actionnaires et que c'est à eux seuls de se prononcer.

Votre commission des lois tout en constatant que les droits des porteurs de certificats d'investissement — catégorie de titres, sur la création de laquelle le Sénat a exprimé, en son temps, les plus vives réserves — sont décidément bien restreints, vous demande d'adopter le texte de l'article 7 **sans modification.**

Article 8 ter.

Modification de diverses dispositions relatives au droit des valeurs mobilières.

Paragraphe 1.

(Article 194-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

Compétences respectives des assemblées de la filiale et de la société-mère en cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions de la société-mère.

Le Sénat ayant décidé de renuméroter cet article 194-1 dans l'article premier du projet, le texte de la modification prévu au paragraphe 1 a été intégré par lui à l'article premier.

L'Assemblée nationale ayant rejeté la renumérotation indiquée ci-dessus, a rétabli, par coordination, le paragraphe I.

Votre commission des lois, par coordination inverse, vous propose de **supprimer** à nouveau ce paragraphe I.

Elle souligne d'ailleurs l'illogisme de la position de l'Assemblée nationale qui, d'un côté, préconise à terme l'abrogation des dispositions de la loi de 1966 sur les obligations avec bons de souscription d'actions — qu'elle considère comme faisant double emploi avec les nouvelles règles relatives aux valeurs mobilières — et qui de l'autre côté, propose de modifier la rédaction de certaines de ces dispositions pour les rendre plus précises. N'est-ce pas reconnaître qu'elles ne sont pas inutiles ?

Paragraphe I quater.

Extension des plans d'actionnariat et d'options de souscription d'actions aux certificats d'investissement.

Persévérant dans ces intentions, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale un amendement qu'il avait déposé sans succès devant le Sénat et qui tend à étendre le régime des plans d'actionnariat et des « stocks options » aux certificats d'investissement pour en faire profiter les cadres des entreprises nationalisées.

Pour des motifs de doctrine, le Sénat avait refusé cet amendement en estimant que dans une optique de privatisation des entreprises nationalisées et notamment des banques, il est préférable de ne conserver que le système des options d'actions et de ne pas étendre le régime aux certificats d'investissement.

Aussi la commission des lois ne peut que demander la **suppression** de ce paragraphe.

Elle signale toutefois au Gouvernement une erreur de référence dans son texte : dans le 1^o, il faut lire : « les dispositions des articles 208-9 à 208-18 » et non pas : « les dispositions des articles 208-8 à 208-18 ».

Paragraphe II quater.

(Article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966.)

Emission de titres participatifs par les sociétés privées.

Le Sénat, soucieux de ne pas réserver aux seules entreprises publiques, une catégorie attractive de valeurs mobilières avait prévu que toutes les sociétés par actions, publiques ou privées, pourraient émettre des titres participatifs.

L'Assemblée nationale a estimé « qu'il apparaît encore prématuré d'étendre l'émission de ces titres à l'ensemble des sociétés par actions ».

Elle considère que les sociétés privées ont bénéficié de diverses mesures juridiques et fiscales favorisant le renforcement de leurs fonds propres.

Pour trouver l'accord de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de procéder par étapes : dans l'immédiat, elle vous demande, dans un nouvel **amendement** d'autoriser les sociétés **non cotées**, celles qui n'ont pas la possibilité de rechercher des fonds propres à la Bourse, à émettre des titres participatifs. Ainsi, sera facilité le financement des entreprises familiales.

Ultérieurement, lorsque l'Assemblée nationale estimera que cette réforme ne sera plus « prématurée », votre commission espère que l'on pourra ouvrir les titres participatifs à toutes les sociétés par actions.

Article 9 quinquies.

(Articles 92, 127, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Cumul des mandats de membres du directoire
au sein d'un groupe de sociétés.**

Cet article ainsi que les trois suivants ont été introduits par le Sénat pour faciliter le fonctionnement des sociétés à directoire et instituer la responsabilité des directeurs généraux. Ils avaient été votés par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement pour trois d'entre eux, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse pour l'autre.

Aussi, votre commission des lois a constaté avec surprise et regret que le Gouvernement ne s'est pas opposé à leur suppression par l'Assemblée nationale.

L'article 9 *quinquies* qui tend à autoriser le cumul des mandats de membre du directoire au sein d'un groupe comme c'est déjà le cas pour les administrateurs et les membres de conseil de surveillance, a été supprimé par l'Assemblée au motif que le « législateur a voulu que les membres du directoire exercent leurs fonctions de manière assidue et a, en conséquence, strictement limité les cumuls ». Est-ce à dire que les membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance ne font pas preuve d'assiduité ? Cette argumentation n'a aucune valeur quand on sait que la loi permet actuellement à une même personne physique de cumuler outre deux mandats du directoire, jusqu'à huit sièges d'administrateurs ou de membre du conseil de surveillance, plus les cinq postes dans les filiales autorisés par les articles 92 à 136.

En revanche, le droit actuel empêche un dirigeant de la société mère de devenir membre du directoire de filiales. Le seul résultat de la situation présente est de dissuader les sociétés de constituer leurs filiales sous forme de société à directoire. C'est donc à juste titre que le Sénat a voté cette disposition et que votre commission des lois vous propose de la rétablir.

Article 9 sexies.

(Article 128 de la loi du 24 juillet 1966.)

Pouvoirs du conseil de surveillance.

Cet article tend à éviter que le directoire ne cède les éléments d'actifs de la société sans autorisation préalable du conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale l'a supprimé au motif que rien n'empêche les statuts de prévoir de telles dispositions.

Le problème est que, justement, les statuts omettent souvent ces dispositions et que, comme l'avait dit M. le secrétaire d'Etat au budget, le 14 juin 1985, devant le Sénat : « Cet amendement est justifié parce que si l'on poussait la logique jusqu'au bout, effectivement, un jour, un conseil de surveillance finirait par découvrir avec trois mois de retard que sa surveillance n'a plus d'objet. »

Votre commission des lois vous propose donc de rétablir cet article.

Article 9 septies.

(Article 138 de la loi du 24 juillet 1966.)

Rémunération du président du conseil de surveillance.

Cet article tend à permettre la rémunération du président du conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale l'a supprimé au motif que les articles 140 et 141 de la loi de 1966 autorisent déjà l'assemblée générale à allouer une rémunération aux membres des conseils de surveillance.

Il s'agit d'un malentendu. L'article 140 vise les jetons de présence et l'article 141 les rémunérations exceptionnelles. Ce sont les « pendants » des articles 108 et 109 pour les sociétés à conseil d'administration.

Ce que le Sénat a souhaité instituer, c'est une rémunération spécifique du président du conseil de surveillance. De même que l'article 110 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le conseil d'administration détermine la rémunération de son président, de même, vous est-il proposé de compléter l'article 138 pour autoriser le conseil de surveillance à rémunérer son président.

Certaine que l'Assemblée nationale, mieux éclairée, ne pourra qu'adopter cette disposition, votre commission des lois vous propose de la rétablir.

Article 9 octies.

(Articles 244, 246 et 247 de la loi du 24 juillet 1966.)

Responsabilité des directeurs généraux.

L'Assemblée nationale a refusé d'instituer la responsabilité civile des directeurs généraux. Votre commission des lois ne comprend pas l'opposition de l'Assemblée nationale à cette disposition. Admettre que le directeur général n'est pas responsable de ses actes, c'est lui permettre d'esquiver sa responsabilité derrière celle du président et du conseil d'administration.

Votre commission ne peut donc que vous proposer de rétablir cette disposition, qui elle aussi avait été acceptée par le Gouvernement sans que malheureusement ce dernier ne se soit senti tenu de la défendre devant l'Assemblée nationale.

Article 9 decies.

(Article 82 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Droit de vote des actionnaires en ce qui concerne
l'approbation des apports.**

Le Sénat, reprenant une disposition figurant dans le projet de loi relatif aux fusions et aux scissions déposé le 28 juin 1984, avait substitué à la limitation au nombre de dix des voix dont peut disposer un actionnaire lors de toute augmentation de capital par voie d'apports en nature, une nouvelle limite égale à 5 % des droits de vote.

L'Assemblée nationale allant plus loin que le Sénat a supprimé toute limitation à l'exercice de leur droit de vote par les actionnaires lorsqu'ils se prononcent sur l'approbation d'un apport en nature.

Votre commission vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 9 undecies.

(Article 376 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Droit de vote des titulaires d'actions
à dividende prioritaire en cas de fusion.**

Votre commission avait été alertée par les praticiens du droit des affaires sur le fait que les règles de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 donnent aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, un véritable droit de veto sur une opération de fusion, ce qui, sauf si la société a pris la précaution de prévoir une clause qui lui permette d'imposer le rachat des A.D.P., est de nature à empêcher la réalisation d'opérations de fusions souhaitées par les actionnaires. Cette disposition a eu pour conséquence indirecte de dissuader les sociétés de procéder à des émissions d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Aussi, avait-elle fait voter par le Sénat un article recherchant une solution du problème en sauvegardant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article car il posait un problème de compatibilité avec l'article 7-2 de la troisième directive européenne du 9 octobre 1978.

Votre commission constate qu'à cette occasion, l'Assemblée nationale fait preuve d'un louable zèle européen mais que ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit des règles de constitution des sociétés (voir art. premier *quater*). Soucieuse, quant à elle, de conformité, dans toutes les circonstances, avec le droit européen, elle vous propose d'accepter cette suppression tout en souhaitant que soit recherchée une modification législative conforme aux prescriptions européennes et qui permette de régler le problème réel qui se pose en pratique.

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Article 13.

(Article 37 de la loi du 3 janvier 1983.)

Renforcement des pouvoirs de la commission des opérations de bourse sur les placements en biens divers.

A cet article, le Sénat, fidèle à sa doctrine traditionnelle tendant à refuser que la commission des opérations de bourse ne s'érige en juridiction, a prévu qu'en matière d'interdiction de placement en biens divers, la commission devrait saisir le président du tribunal de grande instance, conformément aux règles générales que propose l'article 17 du projet dans tous les cas où sont relevées des pratiques contraires aux dispositions législatives ou réglementaires relevant de la compétence de la COB.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial qui donne à la COB la possibilité d'ordonner elle-même qu'il soit mis fin au démarchage ou à la publicité relatifs à un placement irrégulier.

L'Assemblée nationale a invoqué des motifs de rapidité d'action. Mais la procédure de référé peut être également très rapide : faut-il rappeler que selon l'article 485 du nouveau code de procédure civile : « Si néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à l'heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes. »

La position de l'Assemblée nationale ne signifie-t-elle pas qu'elle doute de l'efficacité de la procédure de référé prévue à l'article 17 ?

Votre commission des lois vous propose donc de rétablir le mécanisme du Sénat qui concilie rapidité et caractère juridictionnel de la procédure.

TITRE IV

ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article 17.

(Insertion des articles 4-1 et 4-2
dans l'ordonnance du 28 septembre 1967.)

Pouvoirs nouveaux attribués à la commission des opérations de bourse.

Article 4-1.

Pouvoir réglementaire délégué à la commission des opérations de bourse.

Le Sénat n'avait accepté la réforme proposée tendant à accorder à la commission des opérations de bourse un pouvoir réglementaire délégué que, moyennant un amendement limitant cette délégation au cas où il n'existe pas d'autorité de marché chargée de les régler.

Tout en proposant de prévoir que la COB pourrait prendre dans tous les cas des règlements concernant les marchés placés sous son contrôle, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait prévu, pour répondre aux préoccupations du Sénat, que l'attribution à la COB d'un pouvoir de réglementation ne portait pas atteinte aux attributions que des textes législatifs ou réglementaires ont confiées à d'autres autorités de marché telles que la chambre syndicale des agents de change ou le conseil du marché à terme d'instruments financiers.

Cette rédaction de compromis permettait d'assurer un équilibre satisfaisant entre les pouvoirs de la COB et des autorités de marché. Malheureusement, le Gouvernement — révélant ainsi qu'il ne cherchait aucunement sur cette affaire à parvenir à un accord entre les deux assemblées — a fait supprimer cette dernière disposition sous prétexte qu'elle pourrait laisser croire que les pouvoirs de la COB ne sont que subsidiaires.

Votre commission des lois tentant une ultime démarche de conciliation vous propose une rédaction s'inspirant du même esprit que celle élaborée par la commission des lois de l'Assemblée nationale et tenant compte également de la dernière objection du Gouvernement. Accordant à la COB un pouvoir réglementaire concernant le bon fonctionnement de tous les marchés placés sous son contrôle, cette rédaction précise que ce pouvoir s'exerce sans préjudice des missions confiées aux autorités des marchés considérés. Elle prévoit, en outre, que les autorités de marché sont tenues informées par la COB de la transmission à fin d'homologation au ministre de l'économie et des finances des projets de règlements de la COB.

Cette rédaction est très proche de celle qui figurait dans l'avant-projet de loi élaboré en avril 1985.

Article 4-2.

Droit d'agir en justice pour faire corriger les situations portant atteinte aux droits des épargnants.

Le Sénat avait modifié cet article pour prévoir que c'est la commission elle-même et non pas son président qui peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris. Il avait en outre allégé la rédaction de l'article pour supprimer diverses prescriptions superflues.

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture sous réserve de diverses modifications rédactionnelles et de l'extension de cette procédure à toutes les pratiques illicites de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, qu'elles concernent ou non les matières relevant de la compétence de la commission.

Votre commission des lois vous propose de reprendre pour l'essentiel le texte du Sénat. Toutefois dans un esprit de conciliation — qui n'a cessé de l'animer depuis le début de l'examen de ce projet de loi —, elle propose d'accepter, qu'en cas d'urgence ce soit le président de la commission qui puisse saisir le juge et pour tenir compte de certaines inquiétudes de la COB de préciser explicitement que le président du tribunal pourra prendre même d'office toute mesure conservatoire et de prévoir que sa décision est exécutoire par provision sauf décision contraire spécialement motivée et, bien entendu, nonobstant tout appel ou opposition.

TITRE V
TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Article 18.

Billets de trésorerie.

Le Sénat l'avait adopté, après avoir sensiblement modifié l'amendement que lui avait proposé le Gouvernement instituant les billets de trésorerie.

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui reprend sur de nombreux points des dispositions votées par le Sénat. C'est ainsi qu'elle a accepté que les émetteurs de billets de trésorerie satisfassent aux mêmes conditions que les sociétés qui font appel public à l'épargne (deux ans d'existence minimum, capital intégralement libéré de 1,5 million de francs, publication d'un rapport semestriel et d'une situation trimestrielle). Elle a, par ailleurs, prévu le cas des sociétés en nom collectif dont les associés seraient des sociétés par actions satisfaisant à ces conditions.

Votre commission des lois considère cette nouvelle rédaction comme satisfaisante. La seule difficulté tient au fait que le texte de l'Assemblée nationale parle « d'entreprises ». Ce terme n'a, comme on le sait, pas de sens juridique précis. Il pourrait ouvrir l'émission de billets de trésorerie à des personnes telles que les associations, les agriculteurs, les professions libérales, ce qui ne paraît pas souhaitable. Aussi, votre commission des lois vous propose de compléter le premier alinéa de l'article pour délimiter ces entreprises à celles revêtant la forme de sociétés par actions ou d'établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat.

Pour répondre à certaines inquiétudes du Gouvernement, votre commission des lois confirme que dans son esprit toutes les entreprises publiques appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories juridiques (ainsi par exemple la Régie Renault est une société par actions). Cet amendement entraînera une coordination rédactionnelle au début du deuxième alinéa.

Article 18 bis.

**Entrée en vigueur des obligations de publications comptables
des émetteurs de billets de trésorerie.**

La commission des lois de l'Assemblée nationale, afin de prévoir une application aussi rapide que possible des règles relatives à la publication du rapport semestriel et de la situation trimestrielle de trésorerie, a inséré un article additionnel disposant que le premier rapport semestriel devait être publié au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 et la première situation trimestrielle de trésorerie au plus tard dans le mois suivant la fin du premier trimestre dudit exercice.

Le Gouvernement, afin de retarder la publication de ces documents, a fait remplacer le délai de deux mois par un délai de quatre mois et a fait substituer pour la situation de trésorerie le quatrième trimestre au premier trimestre.

Votre commission des lois admet que pour le rapport semestriel, le délai doit être harmonisé avec celui prévu pour les sociétés cotées (soit quatre mois) mais il n'y a aucune raison d'attendre 1987 pour publier une situation trimestrielle de trésorerie. Aussi, votre commission vous propose un amendement remplaçant le quatrième trimestre par le deuxième trimestre.

Article 19.

(Article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Etablissement de comptes consolidés par les sociétés
émettrices de billets de trésorerie.**

Egalement introduit par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, cet article impose aux sociétés qui émettent des billets de trésorerie d'établir des comptes consolidés à compter de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1985 comme c'est déjà le cas pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées et pour les établissements publics industriels et commerciaux (loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales ou entreprises publiques).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article sous prétexte qu'il réduisait le nombre des émetteurs potentiels et qu'il valait

mieux renvoyer la question à un décret. Aucun de ces deux arguments n'est pertinent : si une société n'est pas en mesure d'établir des comptes consolidés, il ne vaut mieux pas lui laisser la faculté d'émettre des billets de trésorerie. Quant au décret mentionné à l'article 18 il ne pourra pas imposer des comptes consolidés si rien n'est dit dans la loi.

Pour lever toute équivoque, votre commission confirme que l'obligation de consolidation qu'elle souhaite instaurer vise les comptes annuels de la société et aucunement les comptes semestriels ou la situation trimestrielle.

Article 20.

(Insertion d'un article 7-2 dans l'ordonnance
du 28 septembre 1967.)

**Publication d'un document trimestriel d'information
par les émetteurs de billets de trésorerie.**

Le Sénat, afin d'assurer l'information des souscripteurs avait prévu que les sociétés émettant des billets de trésorerie devaient publier un document trimestriel d'information visé par la commission des opérations de bourse.

L'Assemblée nationale jugeant ce système trop contraignant pour les émetteurs a supprimé cet article.

Votre commission des lois accepte sa suppression car la définition de l'appel public à l'épargne (art. 72 de la loi du 24 juillet 1966) inclut incontestablement l'émission de billets de trésorerie. Dans ces conditions, les sociétés qui les émettent devront satisfaire, sous le contrôle de la COB, à toutes les obligations d'information exigées des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 26.

(Article 94-C du code général des impôts.)

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé que les pertes subies lors des cessions des titres de créances négociables peuvent être imputées sur les cinq années suivantes.

Cette précision correspond tout à fait au souhait du Sénat. Il vous est demandé d'adopter **conforme** l'article 26.

Article 27.

(Article 94-D du code général des impôts.)

Obligations déclaratives.

Le Sénat avait refusé la dématérialisation des billets de trésorerie et des certificats de dépôt.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article pour éviter que les titres dématérialisés échappent à tout contrôle.

Votre commission des lois vous propose d'accepter **conforme** cet article à partir du moment où il est affirmé que l'intention du législateur n'est pas de dématérialiser ces titres et que leur éventuelle dématérialisation exigera l'adoption par le Parlement d'un texte de loi spécifique.

Article 30.

Rôle d'intermédiaire des agents des marchés interbancaires.

L'Assemblée nationale a modifié cet article pour corriger une erreur de référence et pour ne pas codifier cette disposition dans la loi bancaire.

Votre commission des lois vous propose de l'adopter **conforme**.

••

Sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des lois vous propose d'adopter en nouvelle lecture ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section IV ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

I. — Sont ajoutées au chapitre V...

... une section III bis et une section IV ainsi rédigées :

« Section III bis.

« Obligations avec bons de souscription d'action, obligations convertibles et échangeables.

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-A. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**TITRE PREMIER
VALEURS MOBILIÈRES**

Article premier.

1. — Il est ajouté au chapitre V...
...une section IV ainsi rédigée :

« Section III bis.

« Division et intitulé supprimés.

« a) Division et intitulé supprimés.

« Art. 339-1-A. — Supprimé.

Propositions de la Commission

**TITRE PREMIER
VALEURS MOBILIÈRES**

Article premier.

1. — Sont ajoutées au chapitre V...
...une section III bis et une section IV ainsi rédigées :

« Section III bis.

« Obligations avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles et échangeables.

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-A. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 339-1-B. — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 339-1-C. — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 339-1-D. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« Art. 339-1-B. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-C. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-D. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-B. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-C. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-D. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligations dans les conditions prévues à l'article 339-I-E.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-I-E. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-E. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-E. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« Art. 339-1-F. — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-F et 339-1-G, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

• *Art. 339-1-F. — Supprimé.*

• *Art. 339-1-F. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 339-1-G. — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

« Art. 339-1-H. — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

« Art. 339-1-I. — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1^o et 2^o de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 339-1-J. — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 339-1-K. — Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribués aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 339-1-G. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-H. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-I. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-J. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-K. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-G. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-H. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-I. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-J. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-K. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« b) Obligations convertibles en actions.

« Art. 339-I-L. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en action, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-I-M.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

- « b) *Division et intitulé supprimés.*
- « *Art. 339-1-L. — Supprimé.*

Propositions de la Commission

- « b) *Obligations convertibles en actions.*
- « *Art. 339-1-L. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 339-1-M. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 359-I-M. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Art. 339-I-M. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés. Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1.

« Art. 339-1-N. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

* Art. 339-I-N -- *Supprimé.*

Propositions de la Commission

* Art. 339-I-N. -- Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

** Art. 339-1-O. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.*

** Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.*

** Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, au deuxième alinéa.*

** La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1-L, troisième et cinquième alinéas, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 339 1 O. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Art. 339 1 O. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 339-I-P. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-I-L, 339-I-M, 339-I-N et 339-I-O.

« Art. 339-I-Q. — Les dispositions des articles 339-I-L à 339-I-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 339-I-R. — Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.

« c) Obligations échangeables
contre des actions.

« Art. 339-I-S. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 339-I-T à 339-I-Z bis. Les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables à ces obligations.

« Art. 339-I-T. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les action-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 339-I-P. — Supprimé.

« Art. 339-I-Q. — Supprimé.

« Art. 339-I-R. — Supprimé.

« c) Division et intitulé supprimés.

« Art. 339-I-S. — Supprimé.

« Art. 339-I-T. — Supprimé.

Propositions de la Commission

« Art. 339-I-P. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 339-I-Q. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 339-I-R. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan.

« c) Obligations échangeables contre des actions.

« Art. 339-I-S. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 339-I-T. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

naires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« Art. 339-1-U. — L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

« Art. 339-1-V. — Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

« Art. 339-1-W. — Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-1-U le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

« Art. 339-1-X. — Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, no-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-U. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-U. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-V. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-V. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-W. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-W. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-X. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-X. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

minatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

• *En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.*

• *Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-1-W.*

Art. 339-1-Y. — *A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-1-T, premier alinéa, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.*

• *En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-1-X, premier et deuxième alinéas.*

• *Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.*

• *En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.*

Art. 339-1-Z. — *Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préa-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-Y. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-Y. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Art. 339-1-Z. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-Z. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Section IV.

« Autres valeurs mobilières.

« Art. 339-1. — Lorsque des valeurs mobilières émises par une société par actions aient droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement de cette société ont proportionnellement au montant de leurs titres un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Ils peuvent renoncer à ce droit dans les conditions prévues aux articles 183, 186 à 186-4 ou 283-1, 283-4 et 283-5 selon le cas.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

table de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V, deuxième alinéa, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.

« Art. 339-1-Z bis. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z.

« Section IV.

« Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

« Art. 339-1. — Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant droit par conversion, ...

... émettrice.

« Les actionnaires de cette société ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Le droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa est régi par les articles 183 et 186 à 186-4.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale:
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Art. 339-1-Z bis. — *Supprimé.*

« Art. 339-1-Z bis. — Rétablissement du
texte adopté par le Sénat en première
lecture.

« Section IV

• *Autres valeurs mobilières donnant droit
à l'attribution de titres représentant
une quotité du capital.*

« Art. 339-1. — *Sans modification.*

« Section IV.

• *Autres valeurs mobilières donnant droit
à l'attribution de titres représentant
une quotité du capital.*

« Art. 339-1. — *Conforme.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 339-2. — L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une émission de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutes les fois que l'émission de valeurs mobilières est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital, il est statué en assemblée générale extraordinaire; la décision de cette assemblée d'émettre des valeurs mobilières emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3. — Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit dans les conditions prévues à l'article 339-1 à recevoir des titres qui à cet effet sont ou seront émis par une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié de leur capital. L'émission ou la remise de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement sur ces titres.

« Art. 339-4. — Les valeurs mobilières régies par les dispositions de l'article 339-1 et souscrites par les titulaires de certificats d'investissement de l'émetteur au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peuvent donner lieu par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 339-2. — Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit de préférence à la souscription des actions à l'attribution desquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

« Art. 339-3. — Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donnant droit à l'attribution de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.

« Dans ce cas, l'émission de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation de ses actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« Art. 339-4. — Les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières visées à l'article 339-1 lorsque celles-ci peuvent donner lieu à l'attribution de certificats d'investissement. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues aux articles 339-1, 339-2, 339-3 et 339-5.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis dans les conditions de l'alinéa qui précède sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote.

« Cette attribution s'effectue, sauf renonciation au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, en proportion des certificats de droit de vote détenus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 339-2. — *Alinéa sans modification.*

« *La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit.*

« Art. 339-3. — *Sans modification.*

« Art. 339-4. — *Sans modification.*

Propositions de la Commission

« Art. 339-2. — *Conforme.*

« Art. 339-3. — *Conforme.*

« Art. 339-4. — *Conforme.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 339-5. — Des valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire ou d'acquérir des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice ou cédante peuvent être émises, après décision de leur assemblée générale extraordinaire, par les sociétés par actions indépendamment de toute autre émission.

« L'émission desdites valeurs mobilières ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission des titres auxquels elles donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées au présent article, celles-ci doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la décision de la dernière des assemblées générales et les titres auxquels elles donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdites valeurs mobilières.

« Les dispositions des articles 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières visées au présent article.

« Art. 339-6. — Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5.

« Art. 339-5. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. — Les délais...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

* Art. 339-5. — *Alinéa sans modification.*

* Art. 339-5. — *Alinéa sans modification.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

* *En cas de...*

* *En cas de...*

*... dans un
délai d'un an à compter de...*

*... dans un
délai de deux ans à compter de...*

desdits bons.

desdits bons.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

* Art. 339-6. — *Sans modification.*

* Art. 339-6. — *Conforme*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux dispositions statutaires.

« Art. 339-7. — Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

« Pour toute valeur mobilière représentative d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 275 à 339 sont applicables. »

Article premier bis.

... Conformé ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...
suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital.

« Art. 339-7. — Alinéa supprimé.

« Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

II (nouveau). — Les articles 194-1 à 208 et les divisions précédant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

III (nouveau). — Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis.

Article premier bis.

... Conformé ...

Article premier ter.

L'article 812-0-A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 339-7. — Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquiescer une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs. »

Alinéa supprimé.

II. — Supprimé.

III. — Supprimé.

Article premier bis.

..... *Conforme*

Article premier ter.

Supprimé.

« Art. 339-7. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

II. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

III. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier bis.

..... *Conforme*

Article premier ter.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Le produit des émissions de bons mentionnées à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.* ».

Article premier quater.

I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité.* ».

II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Après déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret.* ».

III. — L'article 85 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 85. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78.* ».

IV. — L'article 87 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent.* ».

V. — Le 1° de l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article premier quater.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article premier quater.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; » .

Art. 2 et 2 bis.

Art. 2 et 2 bis.

Conformes

Conformes

TITRE II

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3 à 5.

Art. 3 à 5.

Conformes

Conformes

Art. 7.

Art. 7.

1 — L'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

1. — Sans modification.

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 2 et 2 bis.

Conformes

Art. 2 et 2 bis.

Conformes

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3 à 5.

Conformes

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3 à 5.

Conformes

Art. 7.

1. — Non modifié.

Art. 7

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

II. — Il est inséré dans la même loi un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. — Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

Art. 8 ter (nouveau).

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Après l'article 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. — ...
... d'investissement. Pour l'application de l'article 217-2, l'assemblée générale des porteurs de certificats d'investissements exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

Art. 8 ter.

I. — Supprimé.

I bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

« — soit par leurs salariés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 217-10. — ...
... d'in-
vestissement.

Art. 8 ter.

*I. — La deuxième phrase du deuxième
alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédi-
gée :*

*« Dans ce cas, l'émission d'obligations
doit être autorisée par l'assemblée générale
ordinaire de la société filiale émettrice des
obligations, et l'émission des actions par
l'assemblée générale extraordinaire de la
société appelée à émettre des actions. »*

I bis. — Non modifié.

Art. 8 ter.

I. — Supprimé.

I bis. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« — soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« — soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

« — soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société émettrice. ».

1^{er} (nouveau). — La première phrase du premier alinéa de l'article 208-18 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises :

« — par la société ;

« — par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« — par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

« — par les sociétés dont 50 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société émettrice.

« Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9. ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

I ter. — Non modifié.

I ter. — Conforme.

I quater (nouveau). — 1° Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux émissions ou aux rachats en bourse de certificats d'investissement.

I quater. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II. — Le début du premier alinéa de l'article 208-9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote... (le reste sans changement). »

III. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 283-7 de la même loi est ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Supprimé.

II bis (nouveau). — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 271 de la même loi est ainsi rédigé :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en action à tout moment ou de l'exercice d'options de souscriptions d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

II ter (nouveau). — L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action. »

II quater (nouveau). — La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs. »

III. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° Il est inséré dans la même loi un article 208-8-2 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-2. — Les articles 208-1 à 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissements ».

II. — *Supprimé.*

II bis. — *Non modifié.*

II ter. — *Non modifié.*

II quater. — *Supprimé.*

III — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

II — *pression conforme.*

II — *Conforme.*

II ter. — *Conforme.*

II quater. — La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés appartenant au secteur privé dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs.

III. — *Conforme.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339. »

Art. 9 ter et 9 quater.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 9 ter et 9 quater.

Conformes

Art. 9 quinquies.

I. — Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, avant les mots : « du conseil de surveillance », sont insérés les mots : « du directoire ou ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 127 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

.....
Art. 9 ter et 9 quater.

.....
Art. 9 ter et 9 quater.

..... *Conformes*

..... *Conformes*

Art. 9 quinquies.

Art. 9 quinquies.

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le
Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directeur des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. ».

III. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... (le reste sans changement). ».

Art. 9 sexies.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. ».

Art. 9 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. ».

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 142 de ladite loi, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 138. ».

Art. 9 octies.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les administrateurs », sont ajoutés les mots : « et les directeurs généraux » ; et, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « administrateurs », sont ajoutés les mots : « ou directeurs généraux ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 9 sexies.

Supprimé.

Art. 9 sexies.

Rétablissement du texte adopté par le
Sénat en première lecture.

Art. 9 septies.

Supprimé.

Art. 9 septies.

Rétablissement du texte adopté par le
Sénat en première lecture.

Art. 9 octies.

Supprimé.

Art. 9 octies.

Rétablissement du texte adopté par le
Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 9 nonies.

Conforme

Art. 9 nonies.

Conforme

Art. 9 decies.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

II. — L'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

Art. 9 undecies.

I. — Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 156 et 269-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article 156 ».

II. — Après l'article 376 de ladite loi, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 9 nonies.

Art. 9 nonies.

..... Conforme

..... Conforme

Art. 9 decies.

Art. 9 decies.

*Le premier alinéa de l'article 82 de la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée
est abrogé.*

Conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé

Art. 9 undecies.

Art. 9 undecies.

Supprimé.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 376-1. — Le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée. ».

III. — Après l'article 269-9 de ladite loi, il est inséré un article 269-10 ainsi rédigé :

« Art. 269-10. — Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pas pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

« Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. ».

Art. 9 duodecies.

Art. 9 duodecies.

..... Conforme

..... Conforme

TITRE III

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10 et 10 bis.

Art. 10 et 10 bis.

..... Conformes

..... Conformes

Art. 13.

Art. 13.

Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Art. 9 duodecies.

Art. 9 duodecies.

..... *Conforme*

..... *Conforme*

TITRE III

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10 et 10 bis.

Art. 10 et 10 bis.

..... *Conformes*

..... *Conformes*

.....

.....

Art. 13.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées, ou à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les projets...

... 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, son contrôle...

... public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsque...

...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

• Lorsque ..

• Lorsque ..

... ou ne présente plus les garan-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

Conforme

TITRE IV

**ADAPTATION DES POUVOIRS
DE LA COMMISSION
DES OPÉRATIONS DE BOURSE**

Art. 17.

Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. — Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au Journal officiel de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

elle peut, dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, demander en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

Conforme

TITRE IV

**ADAPTATION DES POUVOIRS
DE LA COMMISSION
DES OPÉRATIONS DE BOURSE**

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 4-1 — La commission peut, en l'absence d'autorités de marché, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle...

... titres.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ties prévues au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

Conforme

TITRE IV

**ADAPTATION DES POUVOIRS
DE LA COMMISSION
DES OPERATIONS DE BOURSE**

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 4-1. — Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle...

... titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

... elle peut, dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, demander en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14

Conforme

TITRE IV

**ADAPTATION DES POUVOIRS
DE LA COMMISSION
DES OPERATIONS DE BOURSE**

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 4-1. — La commission des opérations de bourse peut, sans préjudice des missions confiées aux autorités des marchés considérés, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle...

... titres.

« Lorsqu'ils...

... autorités dont relève le marché considéré. Lesdites autorités sont tenues informées par la commission de la transmission de la délibération au ministre chargé de l'économie et des finances.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 42. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites dispositions ou de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la situation irrégulière ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'irrégularité relevée est pénalement réprimée, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 42. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les matières relevant de sa compétence est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la situation irrégulière d'y mettre fin et d'en corriger les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. Ce dernier est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe...

Paris.

Alinéa sans modification.

TITRE V

**TITRES DE CRÉANCES
NÉGOCIABLES**

Art. 18 (nouveau).

Les sociétés par actions ayant deux années d'existence qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, et remplissant les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets au porteur dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont créés pour une durée

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 4-2. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

** La demande...*

*... des référés,
et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE V

**TITRES DE CRÉANCES
NÉGOCIABLES**

Art. 18.

Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour...

Propositions de la Commission

« Art. 4-2. — ...

... épargnants, la commission ou, en cas d'urgence, son président peut...

... effets.

** La demande...*

*... des référés.
Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, sauf décision contraire spécialement motivée. Le président du tribunal est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE V

**TITRES DE CRÉANCES
NÉGOCIABLES**

Art. 18.

Les entreprises, autres que les établissements de crédit, qui revêtent la forme de sociétés par actions ou d'établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, ayant deux années...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

Les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Ces sociétés sont tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Elles sont également tenues d'établir et de publier une situation trimestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de chacun des trimestres de l'exercice.

Les groupements d'intérêt économique composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat peuvent émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le règlement prévoit les dispositions qui visent à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie et notamment les conditions de durée et de montant minimum auxquelles doivent répon-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

... aux billets
de trésorerie.

Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer...

... du 24 juillet 1966 précitée.

Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en non collectif, composés exclusivement de...

... au présent
article.

Alinéa supprimé.

Les billets de trésorerie...

de la réglementation bancaire; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets de trésorerie doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie.

... trésorerie.

Lorsqu'il s'agit de sociétés par actions, elles doivent disposer...

... précitée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

dre ces billets, les règles auxquelles devront répondre les personnes qui procèdent au placement des billets, les conditions de dépôt et de domiciliation ainsi que les règles d'adossement à des crédits de substitution.

Art. 19.

I. — *Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :*

« Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. ».

II. — *Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :*

« 1° En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 18 bis (nouveau).

Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 18 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois, au plus tard dans le mois qui suit la fin du quatrième trimestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18.

Art. 19.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 18 bis.

Alinéa sans modification.

La situation...

*... qui suit la fin du
deuxième trimestre...
... 1985.*

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985; ».

Art. 20.

Après l'article 7-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitées, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. — Toute société qui fait appel public à l'épargne par l'émission de billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du doit publier un document trimestriel destiné à l'information du public en portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société.

« Ce document doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il est tenu à la disposition du public au siège social et dans tous les établissements chargés de placer les billets de trésorerie.

« Le projet de document mentionné au premier alinéa est soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse, qui indique les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. La commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société. Si la société ne satisfait pas aux demandes de la commission, celle-ci peut refuser son visa. ».

Art. 21 à 25.

Conformes

Art. 21 à 25.

Conformes

Art. 26.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 C nouveau ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21 à 25.

Conformes

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Suppression conforme.

Art. 21 à 25.

Conformes

Art. 26.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 94 C. — Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature. »

Art. 27.

Les titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif ou, s'il s'agit de bons du trésor en comptes courants, d'une inscription en compte, auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuer devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent.

Art. 28 et 29.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

..... Conformes

Art. 30 (nouveau).

Il est inséré après l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 69, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 94 C. — ...

.. de même nature au cours de la
même année et des cinq années suivantes. »

Art. 27.

Il est inséré dans le code général des
impôts un article 94 D ainsi rédigé :

« Art. 94 D. — Les titres de créances
mentionnés au 1° bis du paragraphe III bis
de l'article 125 A doivent faire l'objet d'une
inscription en compte ou d'un dépôt nomi-
natif auprès des personnes mentionnées à
l'article 242 ter pour l'établissement de
l'impôt sur le revenu.

Alinéa sans modification

Art. 28 et 29.

Conformes

Art. 30.

Alinéa supprimé.

*Par dérogation aux dispositions du se-
cond alinéa de l'article 65 et du premier ali-
néa de l'article 69 de la loi n° 84-46 du
24 janvier 1984 relative à l'activité et au
contrôle des établissements de crédit, les
agents des marchés interbancaires sont*

Propositions de la Commission

Art. 27.

Conforme.

Art. 28 et 29.

Conformes

Art. 30.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents de marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. ».

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret

Intitulé du projet de loi :

Sans modification

Propositions de la Commission

Intitulé du projet de loi :

Conforme.